



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-R77.2

Date : 4 novembre 2011

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le Juge Christoph Flügge, Président
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M^{me} le Juge Prisca Matimba Nyambe**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 4 novembre 2011

DANS L'AFFAIRE D'OUTRAGE CONCERNANT DRAGOMIR PEĆANAC

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE CONCERNANT LES DOCUMENTS CITÉS DANS
L'ORDONNANCE TENANT LIEU D'ACTE D'ACCUSATION**

Le Conseil de l'Accusé
M. Jens Dieckmann

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »),

VU l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, rendue à titre confidentiel le 4 octobre 2011 et dont la version publique expurgée a été déposée le 19 octobre 2011¹,

ATTENDU que, dans l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, la Chambre de première instance, le Juge Nyambe étant en désaccord, a ordonné que Dragomir Pećanac (l'« Accusé ») soit poursuivi pour outrage au Tribunal, infraction punissable en vertu de l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), et a décidé d'engager elle-même la procédure²,

ATTENDU que, dans l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, il est fait référence, entre autres, à deux documents déposés dans l'affaire *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, à savoir le procès-verbal de signification d'une citation à comparaître délivrée à l'encontre du témoin Dragomir Pećanac (*Memorandum of Service of Subpoena for Witness Dragomir Pećanac*, le « Procès-verbal »), déposé à titre confidentiel le 9 septembre 2011³, et un mémorandum intérieur de la Section d'aide aux victimes et aux témoins (le « Mémorandum intérieur »), figurant à l'annexe confidentielle B de la demande de l'Accusation visant la délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et d'un mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement à l'encontre de Dragomir Pećanac (*Prosecution's Application for an Order in Lieu of Indictment, a Warrant for Arrest and Order for Surrender of Dragomir Pećanac*, la « Demande de l'Accusation »), déposée à titre confidentiel le 15 septembre 2011⁴,

ATTENDU que, en application de l'article 77 E), les règles énoncées aux chapitres quatre à huit du Règlement s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procédures visées à l'article 77,

¹ Ordonnance portant délivrance d'une version publique expurgée de l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, 19 octobre 2011.

² Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, p. 3 et 4.

³ *Ibidem*, p. 1, note de bas de page 4.

⁴ *Ibid.*, p. 2, note de bas de page 6.

ATTENDU que, lors de sa deuxième comparution initiale le 19 octobre 2011, l'Accusé a plaidé non coupable⁵,

ATTENDU que, lors de la deuxième comparution initiale, le Président de la Chambre de première instance a ordonné au Greffe de remettre à l'Accusé, dans les dix jours et dans une langue qu'il comprend, la Citation à comparaître à l'intention de Dragomir Pećanac, délivrée à titre confidentiel le 31 août 2011, l'Ordonnance adressée aux autorités de la République de Serbie concernant une citation à comparaître, rendue à titre confidentiel le 31 août 2011, et la Demande de l'Accusation (collectivement les « Documents sollicités⁶ »),

ATTENDU que le Président de la Chambre de première instance a ordonné que l'Accusé pourrait soulever des exceptions préjudicielles dans les dix jours de la communication des Documents sollicités, en application de l'article 77 E) du Règlement lu conjointement avec l'article 72 A)⁷,

ATTENDU que l'Accusé a reçu communication des Documents sollicités le 19 octobre 2011⁸,

ATTENDU que l'Accusé n'a soulevé aucune exception préjudicielle dans le délai prescrit de dix jours courant à partir de la date de communication des Documents sollicités,

ATTENDU que, le 2 novembre 2011, le Greffier adjoint a décidé avec effet immédiat de nommer M. Jens Dieckmann comme conseil de l'Accusé pour une période de 120 jours,

VU l'Ordonnance adressée au Greffier afin qu'il présente des observations en application de l'article 33 B) du Règlement de procédure et de preuve, rendue le 4 novembre 2011,

ATTENDU que la procédure en est maintenant arrivée à un stade où il y a lieu de planifier le procès,

ATTENDU que, en vertu de l'article 98 du Règlement, une Chambre de première instance peut d'office citer des témoins à comparaître,

⁵ Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 24 (19 octobre 2011).

⁶ CR, p. 26 et 27 (19 octobre 2011).

⁷ CR, p. 27 (19 octobre 2011).

⁸ *CMSS Report on Disclosure of Filings from Tolimir Case to Dragomir Pećanac Pursuant to the Trial Chamber's Oral Order, dated 19 October 2011*, confidentiel, 20 octobre 2011.

